



Arrêt

**n° 193 585 du 13 octobre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), pris le 24 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 189 359 du 3 juillet 2017, ordonnant la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), pris le 24 juin 2017.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'arrêt n° 189 359, prononcé le 3 juillet 2017, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), pris le 24 juin 2017.

Par un courrier du 4 juillet 2017, les parties ont reçu notification de l'arrêt précité.

Aucune requête en annulation de ladite décision de l'acte attaqué n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement imparti.

2. Par un courrier du 30 août 2017, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée, en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-

après : « RP CCE »), à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, en application de l'article 49 du RP CCE, de constater la levée de la suspension de l'exécution des décisions susvisées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La levée de la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), pris le 24 juin 2017, ordonnée par l'arrêt n° 189 359 du 3 juillet 2017, est constatée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille dix-sept, par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme S. COULON,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S. COULON

E. MAERTENS